

86 B21540

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS-12° - QUINZE-VINGTS LE - 3. AVR. 1998..

F° 56 BORD. ... 87/2

[- Dt DE TIMBRE ... 342 F
[- Dts D'ENREG^t ... 500 F

CESSION DE PARTS

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL

SIGNATURE :

004709

28 AVR. 98

RC ANALYTIQUE

Les soussignés :

Monsieur Emmanuel PAQUOT,
demeurant *61 Rue Michel 94200 Evry*
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Anne
LANDON

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ACOFI, société à
responsabilité limitée au capital de 1.250.000 F dont le siège
est 33, avenue Pierre Brossolette, 94000 CRETEIL, immatriculée
sous le numéro B 312 160 385 au RCS de Créteil.

Monsieur Alain Philippe ETLIN,
demeurant *11 bis Rue Jules César - 75012 Paris*
marié sous le régime de la séparation des biens

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet
des présentes, exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée dénommée ACOFI, au capital
de 1.250.000 F, divisé en 125.000 parts de 10 F chacune,
entièrement libérées, sise au 33, avenue Pierre Brossolette,
94000 CRETEIL, est immatriculée à Créteil sous le numéro
B 312 160 385 et a pour objet principal l'expertise comptable
et commissariat aux comptes.

Le Cédant possède une part sociale de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Emmanuel PAQUOT cède et transporte sous les garanties
ordinaires de fait et de droit à Monsieur Alain Philippe ETLIN
qui accepte, la part sociale lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alain Philippe ETLIN devient propriétaire de la part
cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits
et obligations attachés à ces parts.

Oul

PAGE ANNULÉE - Art 903 du G.O...
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs que Monsieur Alain Philippe ETLIN a payé à Monsieur Emmanuel PAQUOT, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 23 mars 1951 à Paris 15ème (75)
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Anne LANDON, née le 27 octobre 1950,

La part présentement cédée ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur Emmanuel PAQUOT et Madame Anne LANDON, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique l'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 25 février 1950 à Paris,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens, avec Madame Isabelle GARSI
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article VII des statuts, cette cession qui a lieu entre associés est libre.

o.e.

FACE ANNULEE - Art 905 du C.C.P.
- Arrêté du 20 Mars 1958 -

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société ACOFI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

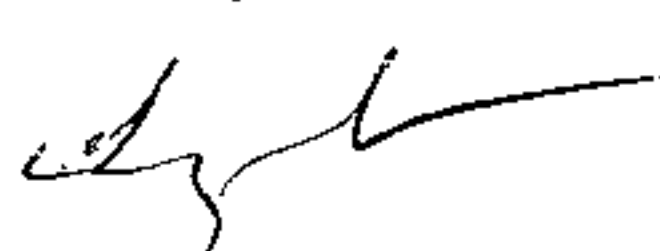
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Créteil
Le 25 Jan 1998
En 6 originaux

Bon pour copie de
(une part)



Bon pour copie
d'une part




FACE ANNULEE - Art 905 du C.G.A.
Arrêté du 20 Mars 1958